Autorité des marchés financiers

DÉCISION N° 2025-PDG-0027

Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10, et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus,* c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision.

Contexte

2. Le 29 octobre 2015, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (collectivement, les « autorités participantes ») ont publié la modification définitive du Règlement 45-106 relative à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de ce règlement (la « dispense relative à la notice d'offre »). Elles ont aussi apporté des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« Instruction générale 45-106 ») et à certains autres textes.

3. Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts afin de finaliser les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 ainsi qu'à d'autres modifications corrélatives (collectivement, les « modifications définitives »), lesquelles sont entrées en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

4. Les modifications définitives sont venues changer la dispense relative à la notice d'offre qui existait en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan et l'introduire en Ontario. Elles n'ont pas eu pour effet de la modifier dans les territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières autres que ceux des autorités participantes.

5. Les modifications définitives instituées par les autorités participantes prévoyaient, entre autres mesures, un plafond d'investissement pour les investisseurs correspondant à la définition d'« investisseur admissible » mais pas à celle d'« investisseur qualifié ».

6. Comme indiqué au paragraphe 1.1 de l'article 3.8 de l'Instruction générale 45-106, le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. Les personnes inscrites demeurent soumises à leurs obligations de convenance au client. L'investisseur admissible ne peut excéder le plafond d'investissement de 30 000 $ que s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 $.

7. Les autorités participantes ont reçu des commentaires de parties prenantes leur recommandant de hausser le plafond d'investissement afin de faciliter la collecte de capitaux pour les émetteurs et de faire bénéficier les investisseurs d'un plus grand nombre d'occasions de placement sur le marché dispensé.

8. Vu les commentaires des parties prenantes, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est d'avis qu'il est approprié d'accorder une dispense de l'application du plafond d'investissement fixé sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, sous réserve de certaines conditions, sans compromettre la protection des épargnants.

Décision

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense toute personne se prévalant de la dispense de prospectus, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, de l'obligation, en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de limiter le coût d'acquisition de tous les titres acquis par cette personne au cours des 12 mois précédents tel qu'il y est prévu, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

   a) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants :

      i) 10 000 $ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;

      ii) 30 000 $ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;

      iii) dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient, le total des montants suivants :

         a. $100 000;

b. le produit de toute cession de titres du même émetteur au cours des 12 mois précédents, jusqu'à concurrence de 100 000 $.

Date effective

10. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général